



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Doubs  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative  
contact : [ddcspp-acm@doubs.gouv.fr](mailto:ddcspp-acm@doubs.gouv.fr)

### NOTE D'INFORMATION

#### à DESTINATION des MAIRES DU DOUBS et ORGANISATEURS d'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

#### RELATIVE À LA RÉOUVERTURE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

En prévision de la reprise d'activités prévue par le Gouvernement, je porte à votre connaissance les directives communiquées par la Direction Jeunesse Education Populaire et Vie Associative, qui exerce prérogative dans l'organisation des Accueils Collectifs de Mineurs (périscolaires, accueils de loisirs extrascolaires et séjours de vacances) au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sont autorisés reprendre leurs activités à compter du 12 mai 2020, de manière progressive. Le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 organise les conditions de cette reprise. Les mesures présentées ci-dessous sont applicables du 12 mai 2020 au 2 juin 2020 :

- **concernant les accueils sans hébergement** : À compter du 12 mai 2020, les accueils sans hébergement peuvent reprendre leur fonctionnement. Sont concernés : les accueils périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes ainsi que les activités sans hébergement des accueils de scoutisme.
- **concernant les accueils avec hébergement** : Les accueils avec hébergement restent suspendus jusqu'à nouvel ordre comme le prévoit le décret n°2020-548 du 11 mai 2020. Sont concernés les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours de vacances dans une famille, les séjours spécifiques, et, *sauf exception les activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes.* (cf question 15 de la FAQ : "Les activités avec hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes demeurent suspendues après le 11 mai sauf pour l'accueil d'enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire")

## 1 - Les conditions de la reprise progressive

→ **A compter du 12 mai** : Il s'agit d'appliquer les choix opérés par les établissements scolaires, en les adaptant aux ACM.

- **après le 12 mai** : Tous les mineurs scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires peuvent réglementairement à nouveau être accueillis dans les ACM, sans distinction de profession de leurs parents, quel que soit le classement du département (vert ou rouge), que l'école soit réouverte ou non. L'accueil pourra donc être organisé et recevoir les mineurs sur les temps extrascolaires et périscolaires y compris pour les enfants dont l'établissement scolaire demeurera fermé (*cf. FAQ question 2*)
- **à partir du 18 mai** : Les autres mineurs (par exemple les collégiens et lycéens) ne peuvent participer aux ACM que dans les départements classés en vert. Les autres mineurs résidant dans les départements en zone classée rouge ne pourront donc pas être reçus dans les ACM (*cf. FAQ question 4*).
- **dans tous les cas** : **l'accueil prioritaire au sein des ACM pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, quel que soit leur âge, est maintenu.** La liste des personnels prioritaire reste inchangée. (*cf. FAQ question 5*)
- **concernant la question de l'accueil périscolaire les mercredis** : à compter du 12 mai 2020, comme pour les accueils périscolaires ouverts avant et après la classe, **tous les enfants sont à nouveau réglementairement autorisés à être accueillis le mercredi**, sans distinction de profession de leurs parents, quel que soit le classement du département (vert ou rouge), et que l'école soit réouverte ou non.
- **concernant le nombre d'enfants** : le nombre total de mineurs accueillis dans les ACM n'est pas restreint. Cependant, il devra être fixé par l'organisateur, qui doit faire respecter la distanciation sociale et les gestes barrières et donc aménager les locaux et organiser les activités en conséquence. **Ces adaptations vont, de fait entraîner une limitation du nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis dans les ACM, limitation qu'il revient à l'organisateur de l'ACM de déterminer.** L'organisateur devra néanmoins privilégier au sein des ACM l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (*consulter le protocole point 3 et la FAQ Question 9*).

→ **En cas de réouverture des écoles** :

En fonction du nombre d'enfants à accueillir, les enseignants vont organiser la rotation des élèves (accueil à la semaine, à la demi-semaine, à la journée ...). Dans tous les cas de figure, après le 11 mai, les élèves seront dans quatre situations possibles, éventuellement cumulatives :

- en classe ;
- en étude si les locaux et les moyens de surveillance le permettent ;
- à la maison avec la poursuite de l'enseignement à distance ;
- en activité grâce à un accueil organisé en lien ou par les communes dans le cadre du dispositif Sport – Santé – Culture – Civisme (2S2C) (*cf. FAQ Question 7*) Le dispositif 2C2S permet d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs. Les activités organisées par la collectivité s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement

présentiel ou à distance. La participation des enfants à ces activités est laissée à l'appréciation des familles. Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative. Cet accueil, organisé sur le temps scolaire, n'est pas un ACM. Il ne fait pas l'objet d'une déclaration à ce titre auprès de la DDCSPP. Les formalités administratives prévues pour les ACM ne sont donc pas applicables aux activités 2C2S.

Si en tant que collectivité vous accueillez des mineurs en parallèle du temps scolaire, le cadre des ACM n'est pas applicable et cette prise en charge s'apparente à une garderie non déclarée (*et non pas à un accueil périscolaire déclaré tel qu'organisé habituellement en dehors des horaires d'enseignement*).

→ **En cas de non-réouverture des écoles par décision de la collectivité :**

- **Concernant l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire :** Dans les écoles qui ne ré-ouvrent pas le 14 mai par décision de la collectivité, le service exceptionnel de garde sera maintenu, en tant que de besoin, dans les écoles du Doubs, comme lorsqu'il avait été mis en place durant la période de confinement. La collectivité peut donc être amenée à ouvrir son accueil périscolaire en complément du service exceptionnel de garde assuré par les enseignants volontaires, afin d'assurer l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire
- **Si vous décidez d'accueillir des mineurs en parallèle du temps scolaire dans les écoles fermées et dans lesquelles le service exceptionnel de garde n'est pas mis en place par des enseignants volontaires,** le cadre des ACM n'est pas applicable et la prise en charge s'apparente à une garderie non déclarée (*et non pas à un accueil périscolaire déclaré, tel qu'organisé habituellement en dehors des horaires d'enseignement*). Cette configuration devra être étudiée avec le plus grand soin, en concertation étroite avec l'Education Nationale étant donné que dans ce cas de figure, les enfants ne sont ni en classe, ni en étude, ni en 2S2C, ni en instruction à la maison.

## 2 - Les mesures à prendre lors de l'ouverture de l'accueil

Pour rappel, les déclarations des ACM sur TAM sont à effectuer selon les procédures prévues par la réglementation. Les déclarations peuvent, de façon dérogatoire, être effectuées jusqu'à deux jours avant l'accueil.

### Lieux d'activités

Les mineurs provenant d'écoles différentes pourront être reçus au sein d'un même accueil. Cependant, la constitution des groupes d'activités devra être opérée, *dans la mesure du possible*, en rassemblant les jeunes d'une même école ou groupe scolaire (*consulter le protocole point 3. Règles et conditions d'organisation des activités*)

### Le protocole sanitaire et les mesures de distanciation

- Les organisateurs d'ACM adapteront leurs conditions de reprise aux prescriptions du protocole sanitaire applicable aux établissements scolaires (<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-reouverture-des-ecoles-colleges-et-lycees-303546>) notamment en matière de nettoyage et de désinfection des locaux.
- Nettoyage approfondi des locaux (*a minima 2 fois par jour*), mise à disposition de savon et/ou de gel hydroalcoolique

- Port du masque pour les personnels lorsqu'ils sont en présence des enfants accueillis
- *Consulter avec attention le protocole, rubrique "Les locaux", "Le port du masque", "La prise de température".*

### **L'utilisation des locaux**

L'accueil sera assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM enregistrés à cet effet auprès de la DDCSPP. Il est demandé de privilégier l'organisation des activités dans les écoles ou des locaux proches de ces dernières afin de limiter les déplacements de mineurs. Dans le cas où vous seriez dans l'obligation d'utiliser des locaux habituellement non-déclarés, il conviendra de contacter les services de la DDCSPP ([christiane.cheval@doubs.gouv.fr](mailto:christiane.cheval@doubs.gouv.fr) et [christine.huguenin-defuria@doubs.gouv.fr](mailto:christine.huguenin-defuria@doubs.gouv.fr)) pour procéder à l'enregistrement ce local, en transmettant les éléments suivants :

- la nature du local (ex. salle polyvalente, établissement scolaire, accueil de loisirs...),
- le nom précis du local,
- son adresse postale complète (dont code postal et commune),
- la capacité totale de l'accueil et du local,
- la type et catégorie ERP (ex. R5...),
- le nom de la compagnie d'assurance et le n° de contrat,
- le type d'exploitant (ex. collectivité territoriale, association ....),
- la nature des droits sur le local (propriétaire, locataire, utilisation gratuite....)
- la date de la dernière Commission de Sécurité

*Consulter le protocole, rubrique "Lieux d'activité" et "Les locaux" et la FAQ question 14*

### **Les activités et la taille des groupes**

- Les activités doivent être organisées par petits groupes de 12 enfants maximum
- Les activités organisées à l'extérieur de l'enceinte de l'accueil ne peuvent rassembler plus de 10 personnes, encadrants compris.
- Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil et n'ont pas d'activité commune avec d'autres groupes.
- Lors d'échanges de livres, ballons, jouets, crayons etc. le lavage des mains des mineurs et la désinfection du matériel sont effectués avant et après l'activité de façon à limiter les risques de contamination. *Consulter le protocole, rubrique "Nombre de mineurs", "Les activités" et la FAQ question 16 et 19*

### **Les activités physiques et sportives**

- Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect de la distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes) et des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 notamment son article 10
- *Consulter avec attention le protocole, rubriques "Les activités physiques et sportives" et la FAQ question 17*

**Les transports :** *Consulter le protocole, rubrique "Les transports".*

### **La restauration**

Elle doit être envisagée sous forme de panier ou de plateaux repas distribués aux mineurs au sein des accueils. A défaut, l'organisation des temps de restauration et l'accès à la cantine doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente. Les jeunes déjeunent à distance d'un mètre au moins l'un de l'autre. *Consulter le protocole, rubrique "La restauration".*

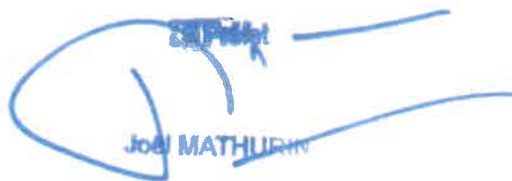
### 3 - conduite à tenir lors d'un suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 dans un ACM

- L'enfant présentant des symptômes évocateur d'infection COVID-19 doit être isolé et être muni d'un masque.
- L'établissement scolaire fréquenté par l'enfant doit être prévenu et les parents alertés pour qu'ils viennent chercher leur enfant.
- Chaque enfant ayant contracté les symptômes du Covid-19 devra présenter un certificat médical assurant qu'il est en mesure d'être reçu en ACM
- Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant à l'accueil donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile.
- L'encadrant ne pourra pas occuper ses fonctions auprès des mineurs au sein de l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure de le faire.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en oeuvre selon les prescriptions définies par les autorités sanitaires.
- La désinfection des salles et des matériels utilisés par le mineur ou l'encadrant devront être effectués selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires
- *Consulter avec attention le protocole point n°4 "Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 dans un ACM"*

Enfin, je vous rappelle que tout changement de condition d'accueil en périscolaire (nouveau lieu d'accueil, changement du nombre de mineurs accueillis, etc.) doit être indiqué par vos soins sur la déclaration d'ACM périscolaire que vous avez déjà effectuée sur l'interface internet TAM.

Le service ACM de la DDCSPP du Doubs se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, soit par mail à [ddcspp-acm@doubs.gouv.fr](mailto:ddcspp-acm@doubs.gouv.fr) soit par téléphone au 03 63 18 50 65 / 62.

.. le Préfet du Doubs



Préfet  
Joël MATHURIN